

# LA TRIBUNE FO

DES SERVICES PUBLICS ET DES SERVICES DE SANTÉ

ORGANE DE LA FÉDÉRATION DES PERSONNELS DES SERVICES PUBLICS ET DES SERVICES DE SANTÉ - 153 RUE DE ROME 75017 PARIS -

**PUBLICATION TRIMESTRIELLE**

DIFFUSION GRATUITE AUX ADHÉRENTS

## *INFORMATION-EXPRESS*

Internet : <http://www.fo-publics-sante.org>  
E-Mail : [fo.territoiaux@fosps.com](mailto:fo.territoiaux@fosps.com)

I.S.S.N. - 0338-7631  
Supplément N° 2 au N° 350  
DU 21 DECEMBRE 2011  
N° 8 «SERVICES PUBLICS»  
-----

### **COMPTE-RENDU DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU 21 DECEMBRE 2011**

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale s'est réuni en séance plénière le 21 décembre 2011.

La délégation était composée de Delphine PETIT, Valérie PUJOL, Johann LAURENCY et Didier PIROT.



L'ordre du jour portait sur les points suivants :

- **LES TROIS TEXTES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN REPORT A LA SEANCE PLENIERE DU 30 NOVEMBRE DERNIER :**
  1. Projet de décret relatif à la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
  2. Projet d'arrêté fixant le montant maximal individuel annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

3. Projet de décret relatif au suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à l'amiante ;

○ **PUIS LES TEXTES SUIVANTS :**

4. Projet de décret relatif au conseil commun de la fonction publique ;

5. Projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

6. Projet de décret fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;

7. Projet de décret fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel de promotion interne au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

8. Projet de décret fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe.

9. Projet de décret fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'avancement au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

10. Projet de décret relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale.



**1. PROJET DE DECRET RELATIF A LA PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS.**

Publics concernés : fonctionnaires et agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

le décret permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'instituer une prime d'intéressement à la performance collective. La prime a vocation à être versée à l'ensemble des agents ayant atteint sur une période de douze mois consécutifs les objectifs fixés au service auquel ils appartiennent. Le décret précise les modalités d'attribution de la prime (condition de présence effective des agents, caractère forfaitaire de la prime, possibilité de cumul avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective).

**COMMENTAIRES FORCE OUVRIERE**

**Pour Force Ouvrière, ce type de rémunération accessoire est en totale contradiction avec la notion même de service public. Elle va à l'encontre du principe de défense de l'intérêt général et va inciter à une concurrence néfaste entre les différents services. Nous**

n'avons déposé aucun amendement car nous considérons que ce projet de texte n'aurait jamais du voir le jour.

**VOTE SUR LE PROJET DE DECRET :**

**Pour : 0**  
**Contre : 23 voix FO, CGT, FA-FPT, UNSA, CFTC, Elus**  
**Abstention : 11 voix CFDT, élus de la majorité.**

**2. PROJET D'ARRETE FIXANT LE MONTANT MAXIMAL INDIVIDUEL ANNUEL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES DANS LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS**

Le montant maximal individuel annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics est fixé à 300 euros.

**VOTE SUR LE PROJET D'ARRETE :**

**Pour : 0**  
**Contre : 23 voix FO, CGT, FA-FPT, UNSA, CFTC, Elus**  
**Abstention : 11 voix CFDT, élus de la majorité.**

**4. PROJET DE DECRET RELATIF AU CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE.**

Ce projet de décret comporte quatre titres relatifs respectivement aux compétences, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil commun de la fonction publique, le dernier traitant les dispositions transitoires.

**DECLARATION FORCE OUVRIERE**

*« Monsieur le Président,  
Monsieur le Directeur,  
Mesdames, Messieurs, mes chers collègues,*

*Ce CSFPT se déroule dans un contexte marqué par les mesures d'austérité imposée par le gouvernement. Mesures qui impactent directement le fonctionnement des collectivités, des établissements publics et par voie de conséquences les agents.*

*A l'évidence de nouvelles coupes claires sont programmées contre le service public et les fonctionnaires. En effet, la RGPP, le gel des dotations de l'Etat, les attaques perfides dénonçant les soi-disant déficits des collectivités sont autant d'atteintes portées à l'encontre du service public local et des agents qui le composent.*

*En outre certaines autres mesures négatives sont à destination des personnels : nouvelles remises en cause de l'âge de départ à la retraite, réduction du niveau de protection sociale, gel des salaires, tassement des grilles salariales accentué du fait de l'augmentation justifiée du SMIC, Prime de fonction et de résultats qui débouche sur une individualisation des rémunérations, aggravation des conditions de travail, instauration d'un jour de carence. Sur ce dernier point, FO condamne cette décision qui, disons-le, est faite pour opposer les fonctionnaires aux salariés du privé, et qui repose sur une contre-vérité : les fonctionnaires ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie. Il ne s'agit donc pas de réduire les dépenses de la Sécurité Sociale, mais bien de s'attaquer aux garanties statutaires.*

*Cette liste non exhaustive démontre que, pour les pouvoirs publics, la fonction publique est une variable d'ajustement dans la politique de rigueur.*

### **Les conséquences des accords de Bercy**

*Ce CSFPT se déroule aussi dans un climat particulier concernant la FPT comme l'ensemble de la fonction publique. Le projet de textes qui nous est soumis aujourd'hui découle des Accords de Bercy de juin 2008, issus de la « position commune », auxquels Force Ouvrière s'est toujours opposée et que nous continuons à combattre. Ils ont pour premières conséquences d'entériner l'arrêt de mort du paritarisme et d'instaurer de nouvelles règles de représentativité.*

*Si ce projet de décret est adopté en l'état, c'est la conception même des rapports sociaux qui prévalaient jusqu'alors qui serait remise en cause.*

*Le CSFPT va être fragilisé par l'apparition du futur Conseil Commun de la Fonction Publique. A vrai dire, nous ne nous retrouvons pas dans les orientations de ce CCFP.*

*En effet, autant nous aurions pu considérer que dans un souci de cohérence de discussions et de parutions de textes, le CCFP puisse apparaître comme un outil de coordination des trois versants de la Fonction Publique, autant aujourd'hui, force est de constater que la vision dominante des représentants de l'Etat veut être imposée, coûte que coûte, aux deux autres versants.*

*Pour ce qui nous concerne, le versant fonction publique territoriale, nous sommes opposés au texte qui nous est soumis aujourd'hui aux principaux motifs que le CCFP se réunira dès lors que seuls deux versants sont concernés, que les formations spécialisées pourront statuer en lieu et place de l'assemblée plénière se substituant ainsi au rôle du politique, que le risque d'absence d'examen par le CSFPT des textes empêche toute prise en compte des spécificités de cette dernière, enfin l'absence d'un droit syndical propre au fonctionnement de cette nouvelle instance.*

*Tout ceci pour ne reprendre que très partiellement les principaux amendements déposés par notre organisation aujourd'hui !*

*Autant nous sommes attachés à la République une et indivisible, au Statut général, autant nous ne voulons pas voir détricoter nos droits et acquis statutaires.*

*Je vous remercie pour votre attention. »*

**VOTE SUR LE PROJET DE DECRET :**

**Pour : 4 CFDT**  
**Contre : 19 FO, CFTC, Elus**  
**Abstention : 11 CGT, UNSA, FA-FPT.**

**5. PROJET DE DECRET PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS  
DES REDACTEURS TERRITORIAUX.**

Le présent décret a pour objet de faire entrer dans le nouvel espace statutaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Il prévoit les missions de ce cadre d'emplois, les modalités de recrutement dans les premier et deuxième grades et procède au reclassement des agents relevant actuellement du statut particulier fixé par le décret n°95-25 du 10 janvier 1995.

**COMMENTAIRES FORCE OUVRIERE**

**Ce texte est la conséquence de la mise en œuvre du nouvel espace statutaire pour la catégorie B. Nous avons rappelé que Force Ouvrière n'avait pas signé les accords relatifs à la catégorie B compte tenu de leur manque d'ambition en matière de revalorisation indiciaire. Même s'il est attendu par les rédacteurs territoriaux qui vont, pour certains, bénéficier d'une revalorisation, le nouveau cadre d'emplois risque de faire de nombreux déçus.**

**En effet, la durée de carrière est très fortement allongée, notamment pour le deuxième grade, l'examen professionnel permettant de passer du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> grade a disparu, les conditions d'avancement de grade sont plus difficiles...**

**Nous avons cependant déposé un certain nombre d'amendements afin d'améliorer ce cadre d'emplois.**

**Les 2 premiers visaient à réduire de 4 à 2 ans l'ancienneté en tant que secrétaire de mairie pour prétendre à une promotion interne, comme cela était le cas précédemment.**

**VOTE:**

**Pour : FO, FA-FPT, CGT, CFTC, UNSA**  
**Abstention : CFDT, Elus.**

Ces amendements, bien qu'ayant reçu un vote positif du CSFPT, ont été refusés par le représentant du gouvernement et ne seront donc pas intégrés au décret.

Un troisième amendement avait pour objet de permettre aux adjoints principaux de 2<sup>ème</sup> classe l'accès à la promotion interne par examen professionnel, comme pour les adjoints principaux de 1<sup>ère</sup> classe.

**Cet amendement a été accepté par le représentant du gouvernement et intégré au texte.**

Un quatrième amendement avait pour objet de ramener de 12 à 10 ans l'ancienneté nécessaire pour accéder à la promotion interne par examen professionnel.

**VOTE:**

**Pour : Organisations syndicales**  
**Contre : 0**  
**Abstention : Elus.**

Malgré un avis favorable, cet amendement a été refusé par le gouvernement.

Le cinquième amendement Force Ouvrière avait pour objet de réduire de 10 à 8 ans l'ancienneté requise pour la promotion interne des adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> classes et secrétaires de mairie afin de mieux prendre en compte leur niveau de responsabilité.

**VOTE:**

**Pour : FO, CFDT, FA-FPT, UNSA et CFTC**  
**Contre : Elus**  
**Abstention : CGT.**

Enfin, deux derniers amendement déposés à l'initiative de Force Ouvrière devaient permettre d'améliorer les dispositions transitoires en matière de promotion interne afin de permettre la nomination d'un maximum de lauréats de l'examen professionnel.

Le premier de ces deux amendements portait à 5 ans au lieu de 3, la période durant laquelle le nombre de promotions internes peut être égal à 5 % du cadre d'emplois, si ce calcul est plus favorable que l'application du quota de 1 nomination pour 3 recrutements.

**VOTE:**

**Pour : UNANIMITE.**

Malgré une adoption à l'unanimité, cet amendement a été refusé par la DGCL.

Le second amendement portait de 5 à 10 % le taux de promotions interne, toujours dans le même objectif de permettre de nommer un maximum de lauréats de l'examen professionnel de rédacteur.

**VOTE:**

**Pour : Organisations syndicales**  
**Contre : Elus.**

Cet amendement a donc été adopté par le Conseil Supérieur, mais rejeté par le gouvernement, il ne sera donc pas intégré au texte.

Concernant les lauréats de l'examen professionnel, le Directeur Général des Collectivités Locales s'est engagé à un nouvel examen de la situation dans 3 ans. L'adoption de nos amendements aurait évité ce type de disposition.

**VOTE SUR LE PROJET DE DECRET :**

**Pour : 8 Elus**  
**Contre : 7 CGT**  
**Abstention : 12 FO, CFDT, FA-FPT, CFTC.**

**6. PROJET DE DECRET RELATIF A L'ECHELON SPECIAL DE LA CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.**

Cet échelon aura, pour ces agents, toutes les caractéristiques d'un grade : il sera accessible après inscription à un tableau d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, aux fonctionnaires ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 7<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 6.

**DECLARATION FORCE OUVRIERE**

**CATEGORIE C**  
**PARITE ENTRE LES FILIERES : UNE PREMIERE**  
**AVANCEE !**

*Au nom de l'égalité de traitement entre les fonctionnaires territoriaux, Force Ouvrière a toujours défendu la parité indiciaire entre les différentes filières.*

*La mise en place des accords « Jacob », que Force Ouvrière n'a pas signés, avait créé une injustice en ne permettant pas à la majorité des cadres d'emplois de la catégorie C, (hormis ceux de la filière technique) d'accéder à l'échelon spécial qui permet de bénéficier d'un indice brut culminant à 499 points.*

*Le projet de décret examiné lors du conseil supérieur de la fonction publique territoriale qui s'est tenu le mercredi 21 décembre constitue une première avancée, en ce sens où désormais, toutes les filières pourront bénéficier de cet indice.*

*Cependant ce texte est loin de satisfaire totalement notre revendication. En effet, alors que cet échelon spécial est accessible de manière linéaire pour les agents de la filière technique, il sera soumis pour les autres filières à l'application d'un ratio promus/promouvables, comme pour un avancement de grade.*

*Nous devons d'ores et déjà, sur le terrain, engager les négociations afin d'obtenir un ratio de 100 % pour tous les collègues concernés.*

*La bataille continue à être menée au niveau national afin de faire supprimer la barrière du ratio et atteindre ainsi une véritable parité en termes d'indice entre toutes les filières de la fonction publique territoriale.*

***Cette démarche s'inscrit par ailleurs dans la continuité de nos revendications de congrès qui nous mandate afin d'obtenir une réelle revalorisation de nos grilles indiciaires.***

Un amendement déposé par FO et l'ensemble des organisations syndicales afin de supprimer la barrière du ratio a été examiné.

**VOTE:**

**Pour : Organisations syndicales**

**Abstention : Elus.**

Bien qu'adopté par le Conseil Supérieur, cet amendement refusé par le représentant du gouvernement n'a pas été intégré au projet de décret.

**VOTE SUR LE PROJET DE DECRET :**

**Pour : Elus**

**Contre : CGT**

**Abstention : FO, FA-FPT, CFTC.**

**A la demande de Force Ouvrière afin de permettre leur examen en présence d'un maximum de représentants et en dehors de toute précipitation, les projets de textes relatifs aux examens professionnels et concours de rédacteur ont été reportés au CSFPT du 18 janvier 2012.**

**Le projet de décret relatif au suivi post-médical des agents exposés à l'amiante a été reporté à la demande d'une représentante des employeurs, d'autres réunions sur ce même thème devant se tenir début 2012.**

La séance est levée à 17H30.